

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2023-60 : Marché de travaux_ Construction d'une Micro-Crèche à Roussas_ lot 2 : Maçonnerie BA_ Prolongation du délai d'exécution _ Avenant n°2

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,*

Vu la décision sur délégation n°2022-06 en date du 18 janvier 2022, autorisant la signature du marché de travaux relatif à la construction d'une micro-crèche à Roussas_ lot 2 : Maçonnerie BA avec SAS SATRAS, sise 3 Impasse Thomas Edison – 26250 LIVRON, étant rappelé que l'offre retenue s'établissait à 161 997,43 € HT, soit 194 396,92 € TTC,

Vu la décision sur délégation n°2023-09 en date du 25 janvier 2023, autorisant la signature de l'avenant n°1 de prolongation du délai d'exécution du marché de trois mois et demi (3,5 mois) afin de garantir de bonnes conditions de finalisation de l'opération, et portant ainsi la fin du marché au plus tard fin avril 2023,

CONSIDERANT que compte tenu d'aléas de fin de chantier, dus au branchement définitif sur les réseaux, il convient de prolonger le délai global d'exécution du marché, ramenant la durée totale des travaux à dix-sept mois et demi (17,5 mois), soit une réception au plus tard fin juin 2023,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'avenant n°2 de prolongation du délai d'exécution du marché de travaux relatif à la construction d'une micro-crèche à Roussas_ lot 2 : Maçonnerie BA avec SAS SATRAS, sise 3 Impasse Thomas Edison – 26250 LIVRON, autorisant la prolongation du délai d'exécution du marché de deux mois (2 mois) supplémentaires et portant ainsi la fin du marché au plus tard fin juin 2023.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à Mme la Préfète de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 2 juin 2023
Le Président,
Patrick ADRIEN

